

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES
(CCTP)**

CCTP N° DIRMC-DC- du 01 février 2026

Acheteur

Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central

Représentant de l'Acheteur (RA)

M. Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central,
Par arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00012 du 21 août 2023, portant désignation
du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction Interdépartementale des Routes
Massif-Central

Objet du marché

**Fourniture et livraison de produits de marquage routier pour
Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central**

Le présent CCTP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>3</u>
1-1. Objet du marché.....	<u>3</u>
1-2. Consistance des prestations.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. SPECIFICATION DES PRODUITS.....	<u>6</u>
2-1. Provenance et qualité des produits.....	<u>6</u>
ARTICLE 3 : QUALITE DE PERFORMANCES ET CONTROLES.....	<u>7</u>
3-1. Performances des produits.....	<u>7</u>
3-2. Contrôle d'identification des produits.....	<u>8</u>
ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHE – ORGANISATION PRATIQUE.....	<u>8</u>
4-1. Contact.....	<u>8</u>
4-2. Modalité de livraison.....	<u>9</u>
4-3. Protocole d'assistance, de conseil et de formation.....	<u>9</u>
4-4. Reprise des déchets / emballages vides souillés.....	<u>9</u>
4-5. Bilans.....	<u>10</u>

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la fourniture et le transport de produits de signalisation horizontale pour le réseau autoroutier et routier géré par la DIR Massif Central.

Les livraisons devront être effectuées au Parc de la DIRMC de Brioude, sis 29 rue Guynemer - 43100 BRIOUDE ou sur tout point du réseau DIRMC, Cf annexe 1 du présent document.

Le CCTP définit :

- Les spécifications de fourniture, de transport et de mise en œuvre des différents constituants nécessaires aux marquages horizontaux et aux équipements d'accompagnement,
- Les niveaux de performances exigés des produits mis en œuvre,

1-2. Consistance des prestations

1-2.1. Les prestations comprennent :

- La fourniture et le transport de produits de signalisation horizontale selon un mode opératoire proposé par le fournisseur et agréé par le maître d'ouvrage,
- La reprise de tous les contenants vides (cuves, bidons, fûts etc....) et la fourniture du bordereau de suivi des déchets évacués,
- Le remplacement des produits réceptionnés détériorés,
- L'assistance, le conseil et la formation des personnels de la DIR Massif Central.

1-2.2. Localisation des livraisons

Les livraisons se feront principalement au Parc de la DIRMC de Brioude sis 29 rue Guynemer - 43100 BRIOUDE mais pourront être sollicitées ponctuellement sur tout le réseau DIRMC (Annexe 1 du présent CCTP "Carte réseau DIR MC").

1-2.3. Type de commandes

Les commandes peuvent être réalisées dans le cadre :

- de la campagne de renouvellement annuelle de SH,
- de travaux neufs isolés.

1-2.4. Documents techniques applicables

Tous les produits de marquage doivent être certifiés « NF-Equipements de la Route ».

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les produits à livrer devront être absolument de certification NF2.

Il devra se référer aux textes de l'Association Française de Normalisation en vigueur et au répertoire des produits certifiés NF de l'ASQUER (JO -parution annuelle) ainsi qu'aux documents et textes réglementaires suivants :

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière -Livre I -JO -7ème partie : Marques sur chaussées (1993 -réimpression 1997) et 3ème partie : Intersections et régimes de priorité (1996) ainsi que l'ensemble des textes l'ayant modifiée,
- Arrêté 78-112 du 3 mai 1978 relatif aux conditions générales d'homologation des équipements routiers de signalisation, de sécurité et d'exploitation,
- Circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussées,
- Circulaire 96-55 du 1er juillet 1996 relative à la signalisation des passages pour piétons,
- Arrêté du 20 janvier 1998 relatif à l'autorisation d'emploi des produits de marquages visibles de nuit par temps de pluie (VNTP). Ces produits sont soumis à autorisation d'emploi délivrée par la DSCR,
- Arrêté du 10 mai 2000, relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussée,
- Arrêté du 14 janvier 2020 relatif à l'équipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonore.

1-3. Normes régissant les travaux de signalisation horizontale

Produits de marquage :

NF P 98-601 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – Performances,

NF P 98-605 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Caractéristiques colorimétriques en vision de jour -méthode d’essai in situ,

NF P 98-606 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Rétroreflexion par temps sec : méthode de mesure,

NF P 98-607 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Rétroreflexion par temps sec : méthode d’essai in situ,

NF P 98-608 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – Rugosité : méthode d’essai in situ,

NF P 98-609-1 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Essais conventionnels in situ Partie 1 : dénomination et spécifications,

NF P 98-615 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Détermination du degré d’usure,

NF P 98-655-1 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Machines d’application des produits de marquage de chaussée -Partie 1 : Performances – caractéristiques,

NF P 98-655-2 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Machines d’application des produits de marquage de chaussée -Partie 2 : méthodes d’essai,

NF EN 1436 : Produits de marquage routier Performances des marquages appliquées sur la route,

XP P 98-610 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Visibilité des marquages par temps sec : méthode de mesure dynamique,

XP P 98-611 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Visibilité des marquages par temps sec : méthode d’essai dynamique,

XP P 98-612 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Réflexion sous pluie : méthode de mesure,

XP P 98-613 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées -Réflexion sous pluie : méthode d’essai in situ,

XP P 98-618 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées. Produits de saupoudrage traités : méthodes d’essai d’identification qualitative des traitements de surface,

XP P 98-642 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées. Produits de saupoudrage : méthodologie et spécifications,

NF P 98-600 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées .Méthodes d'échantillonnage pour les mesures in situ des performances des marquages appliqués sur la route,

NF P 98-609-1: Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – essai conventionnel in situ -partie 1 Dénominations et spécifications,

NF P 98-609-2: Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – essai conventionnel in situ -partie 2 modalités d'essais,

NF P 98 643 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – Méthodes de séparation des microbilles et des charges de verre incorporées aux produits de marquage : méthode des liqueurs denses,

NF P 98-650 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – méthodes de mesures des niveaux sonores émis par les marquages de chaussées,

NF P 98-614 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – détermination des dosages

NF P 98-633 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – Détermination des caractéristiques d'identification rapide,

NF P 98-634 : Signalisation routière horizontale -Marquages appliqués sur chaussées – Méthodes d'échantillonnage.

ARTICLE 2. SPÉCIFICATION DES PRODUITS

2-1. Provenance et qualité des produits

Les produits de marquage et microbilles employés devront obligatoirement être certifiés NF 2.

Les microbilles employées devront obligatoirement être « certifiées d'emploi » avec la peinture utilisée.

Les récipients ou emballages contenant les produits en stock ou prêt à l'emploi devront obligatoirement porter l'étiquetage prévu ou cahier des modalités d'homologation des produits de marquage.

Le nom, le numéro d'admission, la date de fabrication et la date limite d'emploi des produits seront indiqués sur chaque emballage de façon indélébile, sans rature ni surcharge et comporteront également les renseignements suivants :

- Le nom du fabricant,
- Le numéro d'autorisation de fourniture,
- La date de fabrication du lot,
- Le numéro de lot.

Dans un délai de deux semaines après la date de notification du marché, le titulaire devra fournir au représentant du pouvoir adjudicateur une copie des fiches des droits d'usage à jour. Les produits de marquage applicables seront les suivants :

Peinture rétroréfléchissante de catégorie 1, de couleur blanche (certifié NF2 P5 minimum type 1RH), jaune (certifiée NF2 T2).

Produits additifs pour marquages spéciaux ou antidérapants, compatibles avec les peintures auxquels ils s'adjoignent .

Les produits pourront être utilisés avec les matériels suivants :

- EUROLINER 251
- Camion applicateur ERYX JETLINE

ARTICLE 3 : QUALITE DE PERFORMANCES ET CONTROLES

3-1. Performances des produits

Les marques réalisées devront présenter les performances suivantes :

Produits certifiés NF 2

Conformément aux spécifications de la norme NF EN 1436, les critères retenus pour le jugement des performances sont les suivants :

- La réflexion à la lumière de jour ou sous un éclairage public, notée Qd et exprimée en $\text{mcd.m}^{-2}.\text{lx}^{-1}$ (appelée également luminance en éclairage diffus) ;
- La rétroréflexion sous l'éclairage des projecteurs des véhicules, notée RL et exprimée en $\text{mcd.m}^{-2}.\text{lx}^{-1}$
- La rétroréflexion sous l'éclairage des projecteurs des véhicules, notée RL et exprimée en $\text{mcd.m}^{-2}.\text{lx}^{-1}$

(appelée également luminance rétroréfléchie)

- La couleur, mesurée par le facteur de luminance B ;
- L'adhérence, exprimée en unités SRT.

A) peintures classiques:

l'antiglissance (SRT)

SRT 0,45 pour les produits S1

SRT 0,55 pour les produits S3

Rétroréflexion = RL la mesure simule une vision à 30 m

RL 150 mdc/lux.m2 pour les produits de marquage permanents

RL 200 mdc/lux.m2 pour les produits de marquage temporaires

Rétroréflexion de jour = Qd

Qd 100 mdc/lux.m2 pour les produits avec billes appliquées sur bitume

Qd 80 mdc/lux.m2 pour les produits de marquage temporaire

3-2. Contrôle d'identification des produits

Dans le cas où les produits ne répondraient pas aux prescriptions d'homologation et aux conditions souhaitées dans le marché, ils seraient refusés et remplacés sous délai de 8 jours par un produit conforme agréé par le maître d'ouvrage .

ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHE – ORGANISATION PRATIQUE

4-1. Contact

Le titulaire désigne sous quinze jours après la notification du marché, un responsable/correspondant qui est l'interlocuteur habituel de la DIRMC.

Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le(s) contact(s) du représentant de la DIRMC sont le(s) suivant(s) :

M VERNEDE Alban – <mailto:alban.vernede@developpement-durable.gouv.fr> 06 16 85 63 38

4-2. Modalité de livraison

Avant toute livraison, le titulaire ou son représentant (livreur) **devront impérativement informer le représentant de la DIRMC de la date et de la plage horaire de livraison** (matin ou après-midi).

Ces éléments seront obligatoirement transmis 24 heures avant la livraison par courriel ou par téléphone. Les coordonnées du correspondant DIRMC seront indiquées sur le bon de commande.

Toute livraison effectuée sans information préalable de la DIRMC et sans son accord sera refusée sur le site. La mise en place d'une nouvelle livraison sera à la charge du titulaire.

4-3. Protocole d'assistance, de conseil et de formation

Dans le cadre du présent marché, le titulaire assure assistance, conseils et formations auprès de la DIR Massif Central.

Ainsi, il doit à minima effectuer les prestations suivantes sur la durée du marché :

- Assistance et formation des utilisateurs DIRMC lors de la première utilisation des produits,
- Aide au réglage des machines/matériels en début de campagne de marquage,
- Formations des personnels DIRMC sur l'utilisation des produits (stockage, manipulations, utilisations....),
- Assistance sous 48 h dès que le titulaire est sollicité par courriel par le Représentant de l'Acheteur pour toute difficulté, problématique rencontrées (Utilisation, pose, résultat obtenu sur chantier de marquage...).

4-4. Reprise des déchets / emballages vides souillés

Une campagne annuelle sera effectuée par le titulaire pour la reprise des contenants / emballages vides souillés (cuves, fûts...) sur demande du représentant du RA.

Les contenants / emballages seront repris en l'état par le prestataire (bouchon, robinet cassés, perdus, cuves déformées...).

Le titulaire doit indiquer le taux (litres/Kg..) de résidus accepter pour la reprise des emballages souillés.

Le titulaire doit fournir les coordonnées du service gestionnaire de la prestation.

A réception de la demande d'enlèvement par le RA, le titulaire doit effectuer la prestation sous 15 jours ouvrables.

La prestation sera effectuée en présence d'un représentant de la DIR Massif Central.

La transmission du bordereau de suivi des déchets est réalisée dans un délai d'un mois après l'évacuation des déchets.

Une campagne complémentaire d'enlèvement pourra être demandée au titulaire selon les besoins du RA.

A l'issue de la première année, un bilan sera effectué contradictoirement entre le titulaire et le RA pour la reprise des déchets.

4-5. Bilans

Au 31 janvier de chaque année, le titulaire transmettra un bilan annuel N-1 des achats par courriel à l'adresse suivante :

M VERNEDE Alban – <mailto:alban.vernedede@developpement-durable.gouv.fr> 06 16 85 63 38

Ce bilan sous format « fichiers informatiques » de types xls ou ods, indiquera les achats effectués sur le marché par catégorie de produits /quantités / montants hors taxe.

Chaque année, une rencontre entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra être effectuée et jusqu'à la date de fin du marché.